

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Ingénieurs****— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre  
— Modification**

Prenez avis que l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 11 décembre 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Règlement sur le  
comité d'inspection professionnelle de  
l'Ordre des ingénieurs du Québec \***

**1.** Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 2, du mot « douze » par le mot « quinze ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51017

---

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été approuvé par le décret numéro 1054-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4608) et il a été modifié par avis d'approbation de l'Office des professions du Québec du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2897).